



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre du projet d'extension de l'établissement de santé type SMR, dénommé le « Normandie 2 » sur la commune de Granville (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5257, déposée par Monsieur Manuel LAREDO, relative au projet de création d'un parking dans le cadre du projet d'extension de l'établissement de santé type SMR dénommé le « Normandie 2 » sur la commune de Granville dans le département de la Manche, reçue complète le 01 février 2024 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 février 2024 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 07 février 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking dans le cadre du projet d'extension de l'établissement de santé type SMR (Soins Médicaux et de Réadaptation), dénommé le « Normandie 2 » sur la commune de Granville dans le département de la Manche ;

Considérant que le projet vise à augmenter le confort des patients et du personnel ; qu'il concerne initialement un établissement disposant à ce jour de 60 places de stationnements en extérieur et de 42 places de stationnements en sous-sol pour un total de 102 places ; que le projet prévoit 22 nouvelles places de stationnement en extérieur, ouvertes au public ainsi que 47 places de stationnement en sous-sol à destination du personnel, pour un total de 171 places ;

Considérant que le projet prévoit :

- l'extension du « Normandy 2 » sur un terrain d'assiette global d'environ 13 640 m² ; que le-dit agrandissement sera effectif sur une surface d'environ 4 250 m² ; que la-dite extension concerne la réalisation d'un bâtiment en R+2, un niveau de sous-sol pour environ 8 800 m² de surface plancher ; que le nouveau bâtiment comprendra un total de 120 chambres ainsi que des espaces dédiés aux consultations ;
- la suppression du parking en enrobé ainsi que d'une butte de terre enherbée ;
- la réalisation d'un niveau de sous-sol à destination d'un parking d'environ 89 places privées ;
- la réalisation d'un parking public extérieur d'environ 75 places ;
- une compensation pour la destruction de 240 mètres linéaires de haies bocagères dans et à proximité du site à hauteur de 150 mètres linéaires sur la parcelle et à hauteur de 90 mètres linéaires sur le site du centre hospitalier situé en périphérie de l'EPHAD ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis de construire relève de la rubrique 41 a) concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la phase travaux comprise entre novembre 2024 et fin 2026, prévoit dans le cadre du projet de construction/extension d'un établissement de santé en lieu et place d'un espace dédié au stationnement en enrobé et de la butte enherbée :

- d'opérer à des mouvements de terres qui seront réutilisées sur le site ;
- la mise en place d'une charte chantier « faibles nuisances » ;
- la préservation du square ;
- l'extension de l'établissement de santé « Normandy 2 » pour un total de 120 chambres ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé :

- en secteur urbain, zone UGL au plan local d'urbanisme, soit une zone destinée à recevoir des constructions, installations ou équipements de service public ou d'intérêt collectif ;
- au 647 rue des Menneries sur la commune de Granville dans le département de la Manche ;
- au cœur du pôle de santé granvillais composé du centre hospitalier Avranches-Granville (CHAG), de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'EHPAD Paul Poirier ;
- en dehors de tout site Natura 2000, les plus proches étant situés à environ 580 mètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) et la zone de protection spéciale (ZPS) de « la baie du Mont-Saint-Michel » référencées FR2500077 ;
- hors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les ZNIEFF les plus proches étant une ZNIEFF de type I située à environ 750 mètres pour « l'Estran Rocheux de Granville à Jullouville » et une ZNIEFF de type II située à environ 540 mètres pour le « Large de la baie du Mont-Saint-Michel » ;
- à environ 9,2 kilomètres du premier site couvert par un arrêté de protection du biotope, « la Sienne et ses affluents » ;

- en dehors de tout périmètre réglementaire de protection du Parc Naturel Régional distant de 32 kilomètres, le « Marais du Cotentin et du Bessin » ;
- en dehors de toute zone humide ;
- dans un secteur de risque de remontée de nappes entre 2,5 et 5 mètres ;
- dans le périmètre de deux éléments inscrits au titre des abords de monuments historiques, « Granville Manoir Saint-Nicolas » et « Granville château » ; mais que le-dit projet ne présentera pas de co-visibilité avec ses bâtiments ;

Considérant que le projet est situé dans la zone urbaine UGL de la commune de Granville ; que par conséquent, il ne consommera pas d'espace naturel ou agricole supplémentaire ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales comprendra :

- un dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux pluviales sur la base d'une pluie trentenaire ;
- la mise en place d'un bassin de rétention par infiltration sous réserve que la capacité des sols soit suffisante, à ce titre, une étude de gestion des eaux pluviales est en cours pour mesurer la capacité d'infiltration des sols ;

Considérant que les résultats de l'expertise écologique ont conclu en un intérêt écologique jugé de « très faible » à « nul » avec des potentialités d'accueil pour la biocénose jugée « très faible » à « quasi-inexistante » ;

Considérant que le projet prévoit la compensation des haies bocagères au sein et à proximité du site, à hauteur de 150 mètres linéaires sur la parcelle et 90 mètres sur le site du centre hospitalier de Granville ; qu'il prévoit également, un jardin paysagé et un parcours de marche thérapeutique ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un parking dans le cadre du projet d'extension de l'établissement de santé type SMR, dénommé le « Normandie 2 » sur la commune de Granville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 février 2024

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr